

DEPARTEMENT DE L'OISE



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DES ARTICLES
L181-1 ET L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE D'EXPLOITATION DU
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MOUY PRESENTEE PAR LE
SIVOM D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'ANGY, BALAGNY, BURY
ET MOUY**



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus



RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur Mainecourt Jean-Yves

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SITE.....	2
2. OBJET DE L'ENQUETE	2
3. CADRE JURIDIQUE.....	2
4. PRESENTATION DE LA STATION D'EPURATION	3
4.1 Caractéristiques de la station.....	3
4.2 Fonctionnement de la station.....	4
4.3 Déversoirs	5
4.4 Modalités d'exploitation et d'entretien	5
4.5 Rubriques de la nomenclature concernée.....	8
4.6 Analyse de l'état initial	9
4.7 Conformité du zonage d'assainissement	10
5. DOSSIER D'ENQUETE.....	11
6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
6.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	11
6.2 Mesures préparatoires	12
6.3 Information du public.....	12
6.4 Consultation du dossier par le public	12
6.5 Dépôt des observations par le public.....	12
6.6 Modalités de réception du public	13
6.7 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	13
6.8 Climat de l'enquête	13
6.9 Clôture de l'enquête	13
7. RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS	14
8. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	14
ANNEXES	15

1. PRESENTATION DU SITE

La commune de Mouy se situe dans le département de l'Oise, à 21 km au sud-est de Beauvais et à 13 km au nord-ouest de Creil.

Le SIVOM ABBM compte 11 298 habitants (INSEE 2017).

La station d'épuration est implantée au sud-est du territoire communal de Mouy.

2. OBJET DE L'ENQUETE

Le SIVOM ABBM est actuellement dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 15 800 Equivalents-Habitants (EH).

L'autorisation de rejet émise par la préfecture de l'Oise a pris fin le 31 décembre 2019 et le syndicat doit donc renouveler cet arrêté de rejet dans les plus brefs délais.

Cette procédure fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, intégrée au code de l'environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (article R 214.1 et suivants).

Par arrêté du 27 décembre 2021 (*Annexe 1*) Madame la Préfète l'Oise, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 26 janvier au vendredi 25 février 2022 inclus portant sur le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de MOUY.

3. CADRE JURIDIQUE

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R214.1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels.

Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comprend 102 articles et réforme plusieurs codes dont le code de l'environnement.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques s'inscrit à la suite de :

- La loi de 1964, qui instaura la gestion concertée de l'eau par grands bassins hydrographiques et mit en place les 6 agences de l'eau du territoire métropolitain,
- La loi de 1992 qui fut à l'origine de 2 outils de gestion et de planification de la politique de l'eau : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques répond à trois grands enjeux :

- Atteindre les objectifs « de bon état de toutes les eaux d'ici 2015 ou 2021 », fixés par la directive européenne : la Directive Cadre Eau,

- Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement,
- Rénover l'organisation de la pêche en eau douce. L'atteinte des objectifs fixés est conditionnée par le financement de la politique de l'eau. L'encadrement des dépenses des agences de l'eau, et des tarifs des redevances instaurées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, sont prévus dans ses articles 83 et 84.

Le décret n° 2007 – 397 du 22 mars 2007 abroge les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006. La nomenclature et la procédure des opérations soumises à déclaration ou à autorisation sont intégrées à la partie réglementaire du code de l'environnement selon les articles suivants :

- L'article R.214-1 soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques.
- Les articles R.214-1 à R.214-5 listent les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.
- Les articles R.214-6 à R.214-56 précisent la procédure d'instruction des demandes

4. PRESENTATION DE LA STATION D'EPURATION

4.1 Caractéristiques de la station

Données générales

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 15 800 EH de type boues activées en aération prolongée. Les eaux traitées sont rejetées par infiltration dans le sol.

L'exploitant actuel de la station est *SUEZ Eau de France*.

Elle a été mise en service en 2010.

Les boues produites sur la station sont évacuées après traitement.

La station d'épuration est ainsi dotée :

- D'un dégrillage ;
- Bassin d'orage
- D'un prétraitement de type dégraisseur dessableur ;
- D'un bassin d'aération ;
- D'un clarificateur ;
- Silo à boues.

Normes de rejet actuelles et futures

L'arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration du 16 octobre 2002 fixe les normes de rejet.

Le présent dossier ne demande pas de modification des normes.

Gestion des boues

Les boues de la station d'épuration du SYMEAS ABBM sont traitées par déshydratation par centrifugeuse sur site avant tout compostage à Bury.

La quantité moyenne de matière sèche produite au cours des 3 dernières années est de 170,6 tonnes.

Autres sous-produits

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008, les sous-produits sont eux aussi soumis à des normes. Les refus de dégrillage sont compactés et évacués en décharge et les graisses font l'objet d'un traitement biologique par unité de traitement sur site. Ils sont aussi soumis au plan d'auto surveillance.

La station évacue les sous-produits vers le centre d'enfouissement de Classe 2 (ISDND) à St-Maximin.

Apports extérieurs

Les matières issues des différents prétraitements individuels peuvent être dépotées directement à la station d'épuration (point SANDRE A7). La collecte des déchets est assurée par l'entreprise Dubourget.

4.2 Fonctionnement de la station

Etude du fonctionnement de la station

D'après les bilans de *SUEZ Eau France* des dernières années, la station d'épuration respecte les normes actuelles de rejet et présente même de très bonnes performances épuratoires.

D'après les données d'auto surveillance, la station d'épuration a connu 3 dépassements de ses normes de rejet entre 2017 et 2018. Néanmoins, la station d'épuration présente de bonnes performances épuratoires sur les 3 dernières années. La station d'épuration est donc conforme du point de vue des performances épuratoires.

Charges et débits reçus à la station

D'après les résultats d'analyses des charges en entrée, on constate que la station a connu 2 dépassements de sa capacité nominale en DCO entre 2017 et 2019. Ce bilan est anormalement élevé dû à un évènement exceptionnel survenu à la station d'épuration. Aucun dépassement du débit de référence n'a été référencé entre 2017 et 2019 à la station d'épuration. Indépendamment de cela, le rendement épuratoire de la station est bon et la station respecte globalement ses normes de rejet.

Globalement la station est correctement dimensionnée en termes de charge de pollution.

4.3 Déversoirs

Aucun déversement n'a été enregistré en tête de station d'épuration ces 5 dernières années.

La station d'épuration est dotée d'un déversoir by-pass (A5) qui n'a pas été sollicité ces 5 dernières années.

Le système de collecte des eaux usées du SIVOM ABBM présente 7 trop plein de postes de refoulement assimilables à des déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.

Sur les 7 postes, seuls 2 sont concernés par un flux > 120 kg de DBO5/j et sont par conséquent soumis à l'auto surveillance selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Il s'agit du :

- Poste Salengro à Bury,
- Poste Bohard à Mouy.

Aucun déversement n'a été enregistré sur ces 2 postes au cours des 5 dernières années.

4.4 Modalités d'exploitation et d'entretien

L'arrêté du 21 juillet 2015 abrogeant celui du 22 juin 2007, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 fixe certaines prescriptions particulières aux stations de dépollution.

L'exploitation et l'entretien est à la charge du SIVOM ABBM. Elle a donc la responsabilité de la gestion de la station d'épuration et des réseaux. Les opérations d'entretien sont les suivantes :

- Contrôle visuel du bon fonctionnement des installations.
- Évacuation des déchets de dégrillage et de dessablage.
- Contrôle de l'épaississement des boues.
- Entretien des espaces verts et nettoyage des installations.
- Vidange de la benne collectant les refus de dégrillage.
- Vidange des boues.
- Maintenance des pompes et autres systèmes électromécaniques, contrôle du bon fonctionnement.

Contrôle des systèmes de traitement

Une étude diagnostique du système d'assainissement a été réalisée par le SIVOM ABBM entre 2008 et 2009. Sachant qu'une étude est doit être réalisée tous les 10 ans, une nouvelle étude devrait être programmée sous peu.

Contrôle des rejets et sous-produits

L'exploitant met tout en œuvre pour obtenir une parfaite corrélation entre les mesures de débits d'entrée et les mesures de débits de sortie par l'instrumentation des pompes en entrée et du débitmètre en sortie de station d'épuration. Un rapport annuel des mesures est envoyé à la police des eaux.

Concernant les boues, les résultats sont portés tous les mois à la connaissance de la Police de l'eau et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Auto surveillance des réseaux de collecte

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

« Sont soumis à cette auto surveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. »

Il existe 2 postes de refoulement sur le réseau d'assainissement de la station d'épuration du SIVOM ABBM, soumis à auto surveillance.

Auto surveillance des eaux usées

Le nombre de mesures effectué actuellement par la station est suffisant pour suivre l'arrêté du 21 juillet 2015. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre des mesures la station a fourni plus de mesures que prévues par la législation.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto surveillance des boues

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence des mesures sur les boues sera à minima de 24 fois par an pour la quantité de matière sèche des boues produites.

Actuellement les fréquences d'analyses sont respectées.

Contrôle des rejets dans le milieu récepteur

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'exploitant procédera à une surveillance du milieu aquatique. Le SIVOM est tenue de réaliser au titre de l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 2008, une fois tous les 2 ans. Ces mesures comprennent des mesures IBGN et physico-chimiques en amont et en aval du point de

rejet. Des analyses physico-chimiques sur l'eau et des mesures de débits ont été effectuées le 21 septembre 2020.

La station présente une bonne qualité biologique et une richesse taxonomique moyenne avec la présence de taxons polluo-sensibles. L'habitabilité est bonne sur ce secteur d'étude en raison de la diversité des habitats et des vitesses d'écoulement

Les classes d'état varient de « bon » à « très bon » et il y a peu de différence entre l'amont et l'aval du rejet de la STEP de Mouy. L'impact de la station d'épuration sur la physico-chimie de l'eau du Thérain est peu perceptible au moment où les prélèvements ont été réalisés.

La STEP de Mouy a peu d'impact sur le milieu aquatique du Thérain au moment où les inventaires ont été réalisés.

On note une légère dégradation de la qualité biologique entre l'amont et l'aval. Le Thérain est de « bonne à moyenne » qualité biologique. Cela est lié à une richesse taxonomique moyenne mais surtout à la présence du GFI de rang 8/9 observée sur l'amont.

Ainsi, il est possible de conclure que le rejet de la station d'épuration influence peu la qualité biologique du Thérain sur ce secteur car la présence unique et ponctuelle de cette famille polluo-sensible reste peu significative.

Principaux travaux d'amélioration réalisés et envisagés

La création d'un réseau collectif pour 712 abonnés supplémentaires est prévue sur 4 ans à partir de 2018. Suite à l'étude diagnostic de 2008/2009, des travaux de réhabilitation des réseaux sont réalisés également depuis 2018.

Depuis 2018, la création de réseau collectif et la réhabilitation de réseau d'assainissement sont réalisés dans les rues suivantes :

Commune	Rue
Mouy Bury	Chemin de la Grenouillère Rue de l'abattoir Rue des Merles
Mouy	Rue du Général de Gaulle Rue du Marais Rue des Jardins Avenue du 11 novembre Sente de la croix blanche / impasse de noeud Rue Gambetta Rue des Fleurs Boulevard Surville Ruelles madeleine et bastard Rue de Heilles Rue de Janville Place Cantrel
Angy Bury Balagny sur Thérain Bury et Balagny	Rue de l'Eglise Beauvais, Merles, Pinsons et Fauvettes Rue du Lavoir Rue du 14 juillet et chemin Poquet Plusieurs branchements à créer
MOUY	rue de Noeud rue Frédéric Guillaume rue de Heilles ; rue de Janville ; Cité Charrette

4.5 Rubriques de la nomenclature concernée

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet est susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes :

- Rubrique 2.1.1.0. : « Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ».
- Rubrique 2.1.3.0. : « Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée.
- Rubrique 3.2.2.0. : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ».

Le présent projet est soumis à déclaration.

4.6 Analyse de l'état initial

Hydrographie

La station d'épuration s'inscrit dans l'unité hydrographique du bassin versant du Thérain. La masse d'eau superficielle concernée est FRHR225 « Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise »

On notera que d'autres paramètres physico-chimiques associés aux indices biologiques sont à prendre en compte.

Pour la masse d'eau FRHR225 « Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » qui est à proximité de la station, les objectifs de bon état chimique sont reportés à 2027. Les objectifs de bon état écologique ont été atteints en les paramètres déclassants.

Captage d'eau potable

On recense 3 captages en eau potable sur l'ensemble du territoire communal. Le captage le plus proche se trouve à environ 1,65 km de la station d'épuration et cette dernière ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

De plus, la station est déjà construite et aucune extension n'est envisagée.

Mouvement de terrain

La banque de données du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ne recense aucun mouvement de terrain sur le territoire communal.

Risques naturels

La base de données du Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durables, recense 3 arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune.

Depuis 1999, 1 arrêté sur les risques naturels a été recensé sur la commune de Mouy.

L'arrêté de catastrophe naturelle de 1999 concernant des inondations, coulées de boue et mouvement de terrain, n'est pas « spécifique » à la commune, mais fait référence aux fortes intempéries qui ont atteint la France et une grande partie de l'Europe.

Sensibilité à l'inondation

D'après la carte des risques d'inondations de la DDT, la station d'épuration se trouve en zone d'aléa fort à la remontée de nappe.

La commune de Mouy est concernée par le PPRI du Thérain aval. La station d'épuration se retrouve en zone rouge clair correspondant à une zone à risque faible.

Risques de ruissellement

Quelques zones de dépression sont répertoriées sur le territoire communal mais aucune ne concerne la station d'épuration. La station d'épuration de Mouy n'est donc pas soumise aux risques de ruissellement.

Zones naturelles sensibles

Il existe sept zones classées comme Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la station d'épuration :

SITE CODE	Type	Nom	Surface du site (ha)	Distance par rapport au projet (km)
FR2200377	ZSC	Massif forestier de Hez Froimont et Mont César	412,50	6,71
FR2200379	ZSC	Coteaux de l'Oise autour de Creil	8440	11,44
FR2200378	ZSC	Marais de Sacy-le-Grand	13830	13,63
FR2200371	ZSC	Cuesta du Bray	774	13,75
FR2200380	ZSC	Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	3247,87	17,41
FR2212005	ZSC	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	13615	17,53
FR2200369	ZSC	Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	412,50	1,06

Zones humides

La station se trouve être située sur une zone humide ou à dominante humide. Néanmoins la station est déjà existante. Aucune extension n'est prévue. De ce fait, aucune aggravation n'est envisagée.

Zones naturelles sensibles

La commune de Mouy comporte une seule ZNIEFF sur son territoire. Il s'agit d'une ZNIEFF du type 1, dénommée « Prairies humides des halgreux à Hondainville » et située à 1,66 km de la station d'épuration. Son code est le FR220420009.

4.7 Conformité du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement du SIVOM ABBM est défini comme suit :

- Les communes sont zonées en assainissement et comportent un réseau collectif de type séparatif. Les extensions récentes sont quant à elles desservies par un réseau séparatif.

- La station d'épuration traite les effluents des communes d'Angy, Bury, Mouy et Balagny-sur-Thérain.
- Le zonage d'assainissement effectif sur ces communes est en accord avec les capacités de traitement et la charge admissible par la station d'épuration.

La politique de gestion de la station d'épuration est cohérente avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie.

La station d'épuration de Mouy est conforme au PLU.

5. DOSSIER D'ENQUETE

Il comprend :

- Arrêté de désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens,
- Arrêté de mise à enquête publique par la préfète de l'Oise,
- Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier est conforme au code de l'environnement, il comprend les éléments suivants :

1. Le nom et l'adresse du demandeur
2. L'emplacement des ouvrages,
3. La nature, consistance des travaux et indications des rubriques dans lesquelles ils doivent être rangés,
4. La présentation de l'assainissement existant et l'étude du fonctionnement de la station,
5. L'analyse de l'état initial du site et du milieu récepteur, de leur sensibilité et de leurs usages,
6. La compatibilité de l'opération avec les documents en vigueur,
7. L'évacuation des impacts immédiats et différés de la station sur le milieu naturel et le niveau de protection choisi, avec un document indiquant les incidences des travaux sur le régime des eaux, les dispositions de conception et d'exploitation envisagées pour minimiser les nuisances (odeurs, bruit, environnement),
8. Les moyens de surveillance et d'intervention,
9. Les éléments graphiques utiles à la compréhension du dossier.

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 21000164/80 en date du 2 décembre 2021 (*Annexe 2*), Madame la Présidente du tribunal Administratif d'Amiens, a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Yves MAINECOURT.

6.2 Mesures préparatoires

Une réunion s'est tenue sur le site à Mouy le 15 décembre 2021 au cours de laquelle Monsieur REYNAUD de SUEZ a présenté le dossier d'enquête en présence de Madame BOURHODEN, du SIVOM, Monsieur BATALLER de la Préfecture, Monsieur HAUDEBOURG, vice-président du SIVOM et Monsieur WALDMAN, représentant l'ADTO.

6.3 Information du public

L'avis d'enquête a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux (*Annexe 3*) :

- Oise Hebdo
édition du 05 janvier 2022
édition du 26 janvier 2022
- Le Courrier Picard
édition du 06 janvier 2022
édition du 26 janvier 2022

Il a été affiché en mairie de Balagny s/Thérain, Bury, Mouy ainsi qu'au SIVOM ABBM à Angy, siège de l'enquête ainsi que sur leur site internet.

J'ai contrôlé ces formalités d'information du public.

6.4 Consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier ayant pour objet le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de MOUY ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été déposés en mairies de Balagny s/Thérain, Bury, Mouy et au siège du SIVOM pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des secrétariats.

Ce dossier d'enquête était également consultable sur le site internet sur poste informatique au SIVOM des communes de Balagny s/Thérain, Angy, Bury, Mouy.

6.5 Dépôt des observations par le public

A compter du mercredi 26 janvier 2022 jusqu'au vendredi 25 février 2022, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet dans les différentes mairies dans lesquelles j'ai tenu une permanence ou dans les locaux du SIVOM à Angy;
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête au SIVOM ABBM ;
- Soit en les adressant par mail à l'adresse : eprejetstep-sivomabbm@orange.fr.

6.6 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du mercredi 26 janvier au vendredi 25 février 2022 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public:

- Le mercredi 26 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Mouy
- Le vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bury
- Le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Balagny s/Thérain
- Le vendredi 25 février 2022 de 14h00 à 17h00 au siège du SIVOM ABBM à Angy

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies ainsi qu'au siège du SIVOM pendant les heures d'ouverture au public.

Durant ces permanences je me suis tenu à la disposition du public.

6.7 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler.

6.8 Climat de l'enquête

Une ambiance calme, détendue a été relevée.

Cette enquête n'a pas intéressé le public vu le nombre inexistant de visiteurs et d'intervenants.

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire enquêteur.

6.9 Clôture de l'enquête

J'ai clos le dossier d'enquête ainsi que le registre correspondant le 25 février 2022 à 17h30 dans les locaux du SIVOM à Angy où je tenais ma dernière permanence en conformité avec la législation en vigueur.

- Observations ou documents recueillis

Au cours de l'enquête, je n'ai reçu qu'une personne en mairie de Bury ; son observation ne concernait pas l'enquête. Aucun courrier ne m'a été remis ou adressé en mairie.

- Après l'enquête

L'absence de consignation ou de remarques m'a dispensé d'adresser un procès-verbal de synthèse au SIVOM qui a donc été dispensé de rédiger un mémoire en réponse.

7. RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Au cours de cette enquête pour laquelle quatre permanences ont été tenues, une seule personne s'est déplacée, je n'ai reçu qu'une personne en mairie de Bury.

Elle souhaitait obtenir des renseignements sur les délais des travaux d'assainissement confortatifs dans le secteur de Bury où elle habite.

Cette unique observation était hors sujet.

8. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Cette enquête publique pour laquelle je n'ai reçu qu'une seule personne, n'a fait l'objet d'aucune défiance de la part du public dans son ensemble.

Il est vrai qu'il ne s'agissait que du renouvellement d'un arrêté d'exploitation d'une station d'épuration mise en service en 2010 qui a pris fin le 31 décembre 2019 et qui semble-t-il n'a connu aucun problème de fonctionnement sauf trois dépassements des normes de rejets entre 2017 et 2018.

Néanmoins la station d'épuration présente des performances épuratoires sur les trois dernières années et donc conforme.

Le dossier d'enquête ne demande pas de modification des normes de rejet.

Enfin, d'après les bilans de Suez Eau France des dernières années, la station d'épuration respecte les normes actuelles de rejet et présente même de très bonnes performances épuratoires.

Fait et clos à Verneuil le 21 mars 2022

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT



ANNEXES

Annexe 1 ➤ Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021

Annexe 2 ➤ Ordonnance E21000164/80 du tribunal administratif du 02 décembre 2021

Annexe 3 ➤ Avis au public-insertions légales

Annexe 1 ➤ Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉE PAR LE SIVOM
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES
D'ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN, BURY et MOUY CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT
DE MOUY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-4 ; L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants ; R.214-88 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021 par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision du 2 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a lieu d'avoir une enquête publique sur la déclaration d'intérêt général déposée par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre concerné par l'enquête publique

Il est procédé, sur le territoire des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative pré-citée est la Préfète de l'Oise sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

Article 2 – Identité et coordonnées de la personne publique responsable

Le projet prévoit le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrage ou activité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes
d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy
5, Place Henri Barbusse
60250 ANGY

Article 3 – Calendrier de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus.

Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- Arrêté de désignation du Commissaire enquêteur pris par le tribunal administratif d'Amiens,
- Arrêté de mise à l'enquête prise par la Préfète de l'Oise (présent arrêté).

Un registre d'enquête unique est mis à disposition avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquête seront ouverts et datés à Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury Mouy et le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5 – Modalités sur les pièces tenues à la disposition du public

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus dans les mairies d' Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury Mouy et le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy.

Le dossier sera consultable sur un poste informatique au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy (6, Place Henri Barbusse 60250 ANGY).

Article 6 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- Mercredi 26 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Mouy, 45 Pl Dr Avinin, 60250 Mouy
- Vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Bury, Pl Charles de Gaulle 60250 BURY
- Samedi 12 février 2022 de 09h00 à 12h00 à la Mairie de Balagny-sur-Thérain, Pl. Gabriel Péri, 60250 Balagny-sur-Thérain
- Vendredi 25 février de 14h00 à 17h00 au SIVOM ABBM 6, Place Henri Barbusse 60250 ANGY

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au Commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

SIVOM ABBM- Commissaire-enquêteur – Monsieur Jean-Yves MAINECOURT
Renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de MOUY

6, Place Henri Barbusse
60250 ANGY

adresse mail : eprejetstep-sivomabbm@orange.fr

Article 7 – Communication du dossier d'enquête publique

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet dans les mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Modalités sur la visite des lieux concernés par l'opération

Si le Commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le Commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 – Complétude du dossier d'enquête publique

Si le Commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10 – Modalités relatives aux réunions d'information et d'échanges

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le Commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la Préfète de l'Oise, coordonnatrice de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le Commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En cas d'accord, la Préfète de l'Oise et le Commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du Commissaire-enquêteur sera notifiée à la Préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 – Audition demandée par le Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12 – Modalités relatives aux registres d'enquête unique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique mis à disposition dans les mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans **les 24 heures** au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête unique mis à disposition dans les mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy concernées.

Le Commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le Commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le Commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le Commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13 – Communication du rapport et des conclusions motivées

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15 – Clauses d'irrégularités éventuelles

Si dès la réception des conclusions du Commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au Commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le Commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 – Avis au public d'ouverture d'enquête publique

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mardi 11 janvier 2022 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 26 janvier 2022 et le 02 février 2022.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le mardi 11 janvier 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus par les soins des mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les Maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 17 – Modalités relatives aux suspensions éventuelles de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le Commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18 – Sollicitation d'une enquête publique complémentaire demandée par le porteur du projet

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 – Consultation des informations sur le déroulement de l'enquête publique

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures>

Article 20 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, le Commissaire-enquêteur titulaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;

Beauvais, le 27 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Annexe 2 ➤ Ordonnance E21000164/80 du tribunal administratif du 02 décembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

2 décembre 2021

N° E21000164 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3 – loi sur l'eau

Vu enregistrée le 22 novembre 2021, la lettre par laquelle la préfète de l'Oise (direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 du code de l'environnement en vue du renouvellement de l'arrêté d'exploitation du système d'assainissement de Mouy présentée par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury, et Mouy.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Oise (direction départementale des territoires), au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury, et Mouy en qualité de maître d'ouvrage, et à M. Jean-Yves Mainecourt.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

Annexe 3 ➤ Avis au public –insertions légales



PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 une enquête publique unique est ouverte du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus concernant la demande présentée par la commune de SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy concernant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de MOUY.

Cette enquête est préalable à l'obtention de la décision administrative suivante :

- Demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et suivants du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. À l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise, sur propositions du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

Le projet envisagé consiste au renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la station de Mouy.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public dans les mairies des communes de d'Angy, Balagny, Bury Mouy et du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement et de la préfecture de l'Oise du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus.

Par décision N°E21000164/80 du 02/12/2021, Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné :

- Monsieur Jean-Yves Mainecourt, en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Communes	Dates
Mairie de Mouy, 45 Pl Dr Avinin, 60250 Mouy	mercredi 26 janvier 2022
Mairie de Bury, Pl Charles de Gaulle 60250 BURY	vendredi 4 février 2022
Mairie de Balagny-sur-Thérain, Pl. Gabriel Péri, 60250 Balagny-sur-Thérain	samedi 12 février 2022
SIVOM ABBM 6, Place Henri Barbusse 60250 ANGY	jeudi 25 février 2021

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

SIVOM ABBM – Commissaire-enquêteur - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT
Renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy
6, place Henri Barbusse
60250 ANGY

Adresse mail : eprejetstep-sivomabbm@orange.fr

Compte tenu du contexte sanitaire des « mesures barrières » spécifiques seront exigées, lors de ces permanences parmi lesquelles le port du masque et la distanciation physique. La consultation du dossier d'enquête sur support électronique sera privilégiée.

Conformément à l'article R 123-21 du code de l'environnement une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

THÉROUDE Réginald,
Président du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy,
Balagny, Bury et Mouy



Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : enquête publique

Département : OISE (60)

Date de parution : 06.01.2022 et 26.01.2022

PICARDIE MEDIAS
PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1

PRÉFÈTE DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement
des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, la Préfète de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 du code de l'environnement, présentées par SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy concernant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy.

L'enquête se déroulera dans les mairies des communes suivantes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy et dans le SIVOM ABBM d'alimentation en eau potable et d'assainissement aux heures normales d'ouverture, pendant 31 jours consécutifs du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies concernées par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les observations du public pourront être formulées sur des registres ouverts à cet effet dans les mairies et au SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement concernées, ou être adressées par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

SIVOM ABBM - Commissaire-enquêteur - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT
Renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Mouy
6, place Henri Barbusse
60250 ANGY
Adresse mail : eprejetstep-sivomabbm@orange.fr

Monsieur MAINECOURT, tiendra une permanence aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- Mercredi 26 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Mouy, 45 Pl Dr Avinin, 60250 Mouy
- Vendredi 04 février 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Bury, Pl Charles de Gaulle 60250 BURY
- Samedi 12 février 2022 de 09h00 à 12h00 à la Mairie de Balagny-sur-Thérain, Pl. Gabriel Péri, 60250 Balagny-sur-Thérain
- Vendredi 25 février de 14h00 à 17h00 au SIVOM ABBM 6, Place Henri Barbusse 60250 ANGY

Compte tenu du contexte sanitaire des « mesures barrières » spécifiques seront exigées, lors de ces permanences parmi lesquelles le port du masque et la distanciation physique. La consultation du dossier d'enquête sur support électronique sera privilégiée.

MARCHES PUBLICS



Orléans Département des Ardennes de l'Oise

MARCHÉS PUBLICS

Orléans Département des Ardennes de l'Oise
MARCHÉS PUBLICS
Le Maire: André GARNIER

AMIS PUBLICS



AMIS PUBLICS

AMIS PUBLICS
Département des Ardennes de l'Oise
Le Maire: André GARNIER



COMITÉ DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMITÉ DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
Département des Ardennes de l'Oise
Le Maire: André GARNIER

CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

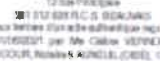
CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

MODIFICATIONS



MODIFICATIONS

MODIFICATIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

SERVICE ANNONCES LEGALES OISE HEBDO 03.44.20.27.15

AMIS PUBLICS
Département des Ardennes de l'Oise
Le Maire: André GARNIER

COMITÉ DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
Département des Ardennes de l'Oise
Le Maire: André GARNIER

CONSTITUTIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

CONSTITUTIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

MODIFICATIONS
Société d'Avocats
Le Maire: André GARNIER

ANNONCES LÉGALES

MARCHES PUBLICS



AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

1 - DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE
2 - DESCRIPTION DE LA COMMUNICATIO
3 - DÉMARCHES À SUIVRE
4 - DURÉE DE LA CONCOURS



AVIS PUBLICS

AVIS PUBLICS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

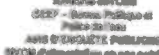
AVIS PUBLICS



COMMUNE DE CAFFRY

COMMUNE DE CAFFRY
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

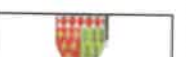
CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

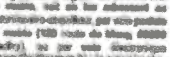
AVIS PUBLICS



AVIS PUBLICS

AVIS PUBLICS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

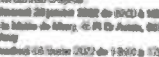
CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

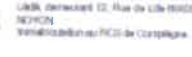
CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

CONSTITUTIONS



CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

Announces Légales 2022
Créateurs d'entreprises
TARIF FORFAITAIRE FIXE ET IMPOSÉ
SA 3870\$ SARL 1384\$
SAS 1936\$ SNC 2146\$
SARL 1446\$ SC 2186\$
EURL 1216\$ SCI 1852\$
Nouveaux tarifs 2022
Pour les dissolutions de sociétés
TARIF FORFAITAIRE FIXE ET IMPOSÉ
Nomination de liquidateur : 1490\$
Clôture de liquidation : 1080\$

AVIS PUBLICS
COMMUNE DE CAFFRY
CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
CONSTITUTIONS
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC
AVIS DE CONCOURS DE SERVICE PUBLIC

